

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS DENTISTES DU GARD
ET ADREA MUTUELLE**

La présente convention est souscrite entre :

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS DENTISTES DU GARD

Inscrit sous le Siret N°403 231 970 000 27

Maison des Professions Libérales, Parc Georges Besse 30000 Nîmes

Représenté par son Président,
Monsieur Marc Bouziges

d'une part

Et :

ADREA Mutuelle,

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, inscrite sous le SIREN n°311 799 878.

Siège social : 25 Place de la Madeleine 75008 Paris

Agréée pour les branches 1, 2, 20, 21 et 22, organisme assureur des risques garantis.

Représentée par son Directeur Général Adjoint – Directeur du développement,
Monsieur Dominique CHAIGNON

Ci-après dénommée la Mutuelle,
d'autre part

MB



IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le Syndicat des Chirugiens-Dentistes du Gard souhaite pouvoir contribuer à l'amélioration de la protection sociale complémentaire des Chirugiens-Dentistes travailleurs non-salariés du Gard.

A cet effet, le Syndicat des Chirugiens-Dentistes du Gard souhaite participer à la mise en place d'une couverture complémentaire, relative aux frais de soins de santé des travailleurs non-salariés, conforme aux dispositions de la loi du 11 février 1994 (dite loi Madelin) permettant de bénéficier de la déduction fiscale des cotisations en application des dispositions de l'article 154 bis du Code général des impôts.

ADREA Mutuelle est une mutuelle régie par le livre II du code de la mutualité, proposant notamment des garanties complémentaires santé adaptées aux besoins des travailleurs indépendants, et des professions libérales en particulier.

Les parties souhaitent de par leurs activités respectives s'engager, dans le cadre de la présente convention, à promouvoir l'accès à une complémentaire santé auprès des chirurgiens-dentistes travailleurs non-salariés du Gard.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, afin de proposer aux chirurgiens-dentistes travailleurs non-salariés en activité du Gard de souscrire une complémentaire frais de santé adaptée aux besoins des professions libérales.

Cette convention précise les droits et obligations des Parties ; l'objectif principal étant que le partenariat qui unit les deux parties se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

ARTICLE 2 : Engagements de la Mutuelle

La Mutuelle s'engage à proposer aux chirurgiens-dentistes travailleurs non-salariés la souscription à l'un des 3 niveaux garanties frais de santé suivants référencés dans le cadre de l'offre Professions Libérales des Chirugiens-Dentistes Niveau 1, Niveau 2, Niveau 3. Les tableaux détaillant le contenu de ces 3 garanties sont joints en annexe.

Il est précisé que le contenu de ces garanties est indiqué à titre d'information et sera amené à évoluer en fonction de l'évolution de la réglementation applicable et des décisions de l'Assemblée Générale de la mutuelle.

Chaque chirurgien-dentiste travailleur non salarié pourra choisir de souscrire pour lui et ses ayants-droit à l'une de ces 3 garanties à titre individuel. Pour ce faire il devra compléter un bulletin d'adhésion auprès de la mutuelle. La signature du bulletin d'adhésion confère à l'habitant le statut de membre participant de la mutuelle.

La Mutuelle s'engage à communiquer sur demande du Syndicat des Chirurgiens-Dentistes du Gard le nombre d'adhésions souscrites dans le cadre du présent partenariat.

ARTICLE 3 : Engagement du Syndicat des Chirurgiens-Dentistes du Gard

Le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes du Gard s'engage à promouvoir l'offre Professions Libérales des Chirurgiens-Dentistes de la mutuelle adaptée aux besoins des chirurgiens-dentistes travailleurs non-salariés syndiqués ou non syndiqués du Gard.

Pour ce faire le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes du Gard informera les chirurgiens-dentistes travailleurs non-salariés du partenariat avec la mutuelle.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention - Résiliation

La présente convention est conclue à effet du 1^{er} octobre 2015 et sa date d'échéance est fixée au 31/12/2015.

Elle se renouvelle tous les ans au 1^{er} janvier par tacite reconduction.

La présente convention cesse à l'échéance de l'année civile en cas de demande de résiliation par l'une des parties au plus tard 2 mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Divers

Le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes du Gard n'étant pas souscripteur des garanties au profit des chirurgiens-dentistes travailleurs non-salariés, il ne pourra pas acquérir la qualité de membre honoraire de la mutuelle au titre de cette convention de partenariat.

ARTICLE 6 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'une conciliation amiable entre les Parties.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 1^{er} Octobre 2015

Le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes du Gard

M. Marc BOUZIGES
En qualité de Président



La Mutuelle

M. Dominique CHAIGNON
En qualité de Directeur Général Adjoint
Directeur du Développement

